

est une entreprise constituée ou organisée selon le droit de l'autre partie ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses États membres ;

v) qui impliquent l'imposition ou la demande de mesures correctives par une autorité responsable de la concurrence exigeant ou interdisant un comportement sur le territoire de l'autre partie ;

vi) qui impliquent la recherche par l'une des parties d'informations se trouvant sur le territoire de l'autre partie.

3. La notification prévue au présent article est normalement faite aussitôt qu'une autorité responsable de la concurrence apprend l'existence de circonstances qui font normalement l'objet d'une notification et, dans tous les cas, conformément aux paragraphes 4 à 7 du présent article.

4. Lorsqu'il existe, dans le cas de concentrations (*) ou de fusions (**), des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est faite :

a) dans le cas des Communautés européennes, quand l'avis relatif à l'opération est publié au Journal officiel, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement no 4064/89 du Conseil (CEE) ou à la réception de l'avis relatif à l'opération en vertu de l'article 66 du traité CECA, lorsqu'une autorisation préalable de la Commission est nécessaire en vertu de cette disposition, et

b) dans le cas du Canada au plus tard au moment où ses autorités responsables de la concurrence envoient une demande écrite de renseignements sous serment ou affirmation solennelle, ou obtiennent une ordonnance en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*, concernant la transaction.

(*) Au sens du droit de la concurrence des Communautés européennes

(**) Au sens du droit de la concurrence du Canada